



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Risoul

Affaire suivie par :
Monique ROUVIERE
04 92 40 36 16

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint, l'avis conforme du Préfet au titre de la sécurité pour l'autorisation d'exécuter les travaux.

Les prescriptions contenues dans cet avis indiquent que la gare de départ est concernée par un aléa moyen de crue torrentielle du torrent du Chalps. De fait, il est recommandé au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne peut pas être déplacé en dehors de la zone d'aléa moyen ou de prévoir un dimensionnement des équipements pouvant résister à des phénomènes d'érosion et/ou d'affouillement provoqués par le débordement du torrent du Chalps

Il vous appartient, dans les meilleurs délais de faire parvenir en mairie, tous nouveaux plans ou éléments techniques, tenant compte des observations contenues dans l'avis joint.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 24 Mai 2022

Le Maire, Régis SIMOND



dossier n° PA 005 119 22 H0001

date de dépôt : 05 janvier 2022

demandeur : RISOUL LABELLE MONTAGNE,
représenté par Monsieur REMY Jean-Yves

pour : construction d'un télésiège "L'Homme
de Pierre" (DAET)

adresse terrain : , à Risoul (05600)

Le Maire

à

RISOUL LABELLE MONTAGNE, représenté

par Monsieur REMY Jean-Yves

Chalet d'Accueil - Chérine - Les Chalps

lieu-dit Risoul 1850

05600 Risoul

DS	DE	CP	ACE	
✓				
Reçu le	30 MAI 2022		à Risoul	
AD	RH	Caisse	Qual/ Sécu	Compta

Gap, le 10 mai 2022

**AVIS CONFORME AU TITRE DE LA SÉCURITÉ
POUR L'AUTORISATION D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

Commune : RISOUL
Installation : Télésiège débrayable de l'HOMME DE PIERRE
Station : RISOUL

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code du Tourisme notamment ses articles L. 342-16 et L. 342-17, R. 342-2 à R. 342-8 et R. 342-21 à R. 342-25 ;
- VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-2 et R. 472-1 à R. 472-13 ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, et les guides techniques du STRMTG RM2 « Conception générale et modification substantielle des téléphériques » et RM1 « Exploitation et maintenance des téléphériques » ;
- VU** la demande d'autorisation d'exécution des travaux référencée PA 005 119 22 H0001 présentée par le maître d'ouvrage « M. Jean-Yves RÉMY pour SAS RISOUL LABELLEMONTAGNE » en date du 5 janvier 2022 ;
- VU** la demande d'avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée transmise le 12 janvier 2022 au directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, représentant du préfet dans le département ;
- VU** l'avis du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud en date du 7 février 2022 ;
- VU** l'avis du Service RTM en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-07-08-00005 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2022-03-25-00005 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exécution des travaux référencé DAET RIS_153713 est établi conformément à l'article R. 472-3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque pour les personnes transportées et qu'il respecte la réglementation technique et de sécurité en matière de transports publics et de remontées mécaniques ;

ÉMET un avis favorable à l'exécution des travaux de l'installation concernée.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

• **Au titre des dispositions constructives :**

➤ Transmission des documents au STRMTG-BAS avant le début des travaux dans le cadre du suivi du dossier d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) :

- mise à jour du tableau des différents intervenants ;
- désignation du constructeur et du BCT ;
- profil en long et note de calcul de ligne du constructeur ;
- plan d'aménagement des gares.

➤ PAQI à remettre au STRMTG-BAS avant travaux, si les travaux de conception et de réalisation ne sont pas assurés par un constructeur unique ;

➤ Prise en compte des résultats de l'étude nivologique menée par TORAVAL (rapport de juillet 2016) pour le dimensionnement des ouvrages en fonction des sollicitations retenues par le maître d'ouvrage ;

➤ Information du STRMTG-BAS des dates de visite d'implantation des pylônes pour participation, et de réunions de chantier pour suivi régulier.

• **Au titre des risques naturels :**

Le projet tel qu'il est présenté est concerné par quatre aléas naturels :

➤ **L'aléa avalanches**

Cet aléa est bien pris en compte par le rapport du bureau d'étude TORAVAL de juillet 2016. Il fait l'objet de préconisations précises que le pétitionnaire devra prendre en compte lors de la réalisation du projet (renforcement des fondations et poteaux).

➤ **L'aléa éboulement rocheux et chutes de blocs**

Comme le dit l'étude ARCADIS de 2016 : « à l'état naturel, le risque est limité. Si des terrassements sont prévus, la création de talus plus ou moins haut nécessitera la mise en place de dispositions particulières (merlon pare-pierre, grillage plaqué...). »

Les phénomènes de chutes de blocs susceptibles d'impacter le projet sont donc inhérents à la conception du projet et devront être pris en compte en conséquence.

➤ L'aléa glissement de terrain

Même si aucun indice de glissement n'est observable, le projet se situe en **zone d'aléa glissement modéré à faible**. Comme le dit l'étude d'ARCADIS : « *il y a donc lieu d'optimiser l'implantation des appuis du projet et de limiter les hauteurs de déblais et remblais* ».

Nous recommandons la réalisation d'études géotechniques de conception de type avant-projet (G2 – AVP) puis de projet (G2 – PRO), selon la norme NF P 94-500 du 30 novembre 2013. En phase chantier, il nous paraît également nécessaire de faire intervenir un géotechnicien pour des **études géotechniques de réalisation** qui garantissent la bonne prise en compte de toutes les contraintes.

➤ L'aléa torrentiel

Les phénomènes de crue torrentielle nous semblent très mal pris en compte. En effet, la note sur les risques naturels se limite à rappeler que « *Le PPRN ne s'applique pas aux remontées mécaniques* ». Le règlement du PPR de 2017 ne fait pas d'exception en ce qui concerne les remontées mécaniques.

Néanmoins, même si les prescriptions liées au zonage ne s'appliquent pas au projet, il n'en demeure pas moins que le projet est soumis à un aléa de crue torrentielle.

La gare de départ est concernée par un aléa moyen de crue torrentielle du torrent du Chalps.


Nous recommandons donc au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne peut pas être déplacé en dehors de la zone d'aléa moyen ou de prévoir un **dimensionnement des équipements** pouvant résister à des phénomènes d'érosion et/ou d'affouillement provoqués par le débordement du torrent du Chalps, afin de garantir que son équipement n'est pas de nature à aggraver les risques, en cas de crue et d'éventuelle endommagement de l'ouvrage.

➤ Synthèse

Les aléas avalanches – chutes de blocs et glissement sont correctement pris en compte à ce stade du projet.

Néanmoins, les phénomènes de crue torrentielle pouvant impacter la gare de départ n'ont pas été pris en compte, notamment vis-à-vis de l'aggravation des risques pour les autres enjeux.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le représentant du service instructeur
pour les remontées mécaniques



Bruno ANDÉOL

